

Pour une Réglementation des Implantations d'Antennes Relais de Téléphonie Mobile

9, rue Jean-François Gerbillon • 75 006 Paris • Tél / Fax : 01 42 22 25 38 • Site Internet : priartem.org • e mail: assoc@priartem.org

association loi 1901 • parution J.O. 07 / 10 / 2000 • Bureau : Présidente : Janine Le Calvez • Trésorière : Brigitte Menoux • Secrétaire : Chantal Cicé

Edito

Le 2 juillet, nous étions nombreux à répondre à l'invitation du groupe des parlementaires « Santé-Environnement », organisateurs d'une conférence de concertation à l'Assemblée Nationale. Cette conférence citoyenne portait sur les questions d'environnement et de santé liées au développement de la téléphonie mobile. Elle était organisée en soutien au dépôt d'une proposition de loi fixant un nouveau cadre normatif à ce développement, proposition de loi à laquelle faisait écho une autre proposition de loi émanant, celle-là, d'un groupe de sénateurs. Notre association y était largement représentée tant à la tribune que dans la salle. Photos et témoignages à l'appui, nous avons exprimé notre détermination à ne pas accepter l'insupportable dans notre vie quotidienne et nous avons apporté notre soutien à la démarche des parlementaires. Nous publions, dans ce bulletin, l'intervention de notre présidente, Janine Le Calvez, sur la défense de notre environnement esthétique. Importante pour nous puisqu'elle nous a fourni une tribune, cette conférence l'a également été pour les députés puisqu'elle leur a permis de prendre la mesure de la mobilisation des citoyens concernés. Il ne semble pas que cette prise de conscience ait atteint le gouvernement. En effet, quelques jours plus tard, le battage médiatique qui a entouré la décision prise lors d'une réunion du CIAT (Comité interministériel d'aménagement du territoire) d'aider, par une participation financière de l'Etat et des collectivités locales, les opérateurs à parfaire la couverture nationale et ce, sans aucune contrepartie contraignante, ni sur le plan sanitaire ni sur le plan environnemental, a sonné, pour nous, comme une véritable provocation. Vous trouverez, dans ce numéro, copie de la lettre que nous avons adressée, à cette occasion, au Premier Ministre. Depuis nous avons appris que le gouvernement s'apprêtait à intervenir à nouveau dans ce dossier par la promulgation d'une ordonnance qui se contenterait d'appliquer à la France les normes européennes, c'est-à-dire à ne reconnaître que les effets thermiques des ondes émises. On serait ainsi loin du compte. Il y a donc urgence à œuvrer collectivement pour que le débat sur l'une des propositions de loi soit programmé à l'Assemblée avant la fin de la législature.

Nous ne saurions terminer cet éditorial sans vous rappeler que notre association va bientôt avoir un an et nous proposons de fêter ce premier anniversaire par l'organisation d'une conférence d'information-formation sur ce que l'on doit savoir sur les ondes électromagnétiques et leurs effets biologiques, conférence animée par deux experts, un ingénieur et un biologiste. Nous vous invitons à venir nombreux à cette conférence qui se tiendra le samedi 13 octobre de 14 heures 30 à 18 heures

Assemblée nationale - Conférence de concertation du 2 juillet 2001

Pour le respect de l'environnement esthétique des riverains

Texte de l'intervention de Janine Le Calvez, lors de la Table Ronde n°1 portant sur les problèmes esthétiques

Le problème esthétique posé par la proximité d'un certain nombre d'antennes-relais de téléphonie mobile installées en violation du respect minimum des conditions de vie des riverains n'est pas pour nous un problème banal. La pollution visuelle générée est même l'une des dimensions essentielles du problème. Quand bien même n'existeraient pas les incertitudes inquiétantes sur les conséquences sanitaires, il resterait un vrai problème esthétique, comme le prouvent toutes les photos que nous pouvons rassembler.

Choisir de vivre à l'île aux Moines, ou à Vallauris, ou encore à Boulouris c'est opter pour une certaine qualité de vie directement liée au paysage offert et donc dépendante de l'environnement esthétique du site. Mais plus généralement, lorsque l'on choisit le lieu dans lequel on va vivre, ce que l'on voit de ses fenêtres ou de sa terrasse est l'un des éléments déterminants du choix. Toute atteinte à cet environnement devient ainsi une atteinte à la qualité de la vie et au bien être individuel. Il s'agit d'une atteinte d'autant plus grave qu'elle touche au quotidien de chacun, au cœur de son foyer, c'est à dire de sa vie la plus intime, c'est à dire également de son refuge, de

là où il est en droit d'espérer trouver paix et sérénité.

C'est d'ailleurs ce que souligne la convention européenne du paysage, signée à Florence, le 20 octobre 2000 par 18 états membres du Conseil de l'Europe. Celle-ci stipule en effet que *"le paysage participe de manière importante à l'intérêt général sur les plans culturel, écologique, environnemental et social... Il est un élément important de la qualité de vie des populations dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires urbains comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien". Le même texte ajoute que "élément essentiel du bien être individuel et social, sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun."*

A propos du respect de ces droits, il convient de s'interroger sur les conséquences de cette pollution esthétique sur la vie des riverains. Elle sont au moins de deux ordres.

Tout d'abord, l'atteinte au bien être et à la qualité de la vie peut être un facteur de stress et est donc susceptible, en tant que tel, d'influer sur le comportement et la santé des riverains. C'est dire que l'on ne peut nier a priori les effets indirects de la pollution esthétique sur la santé, effets que les fauteurs de troubles ne peuvent pas balayer d'un revers de mains, "effets subjectifs" comme on nous rétorque souvent. Des effets qui se répètent trop souvent, même s'ils sont d'origine indirecte, deviennent des problèmes de santé à part entière.

Ensuite, l'existence de telles installations à proximité d'une propriété ou d'un appartement pèse évidemment immédiatement sur l'évaluation financière du bien. C'est-à-dire que non seulement vous subissez les effets au quotidien mais que de surcroît vous ne pouvez pas revendre pour aller plus loin, sauf à accepter une perte financière substantielle.

Cette double atteinte peut-elle faire partie des droits dont s'arrogent les opérateurs ? Ne peut-on pas soutenir plutôt que ne pas être soumis à cette double atteinte fait partie du droit fondamental que chacun peut revendiquer ?

Je serais tentée de reprendre ici à mon compte la



Nîmes, Gard, pylone de 20 mètres de hauteur, à 17 mètres d'une habitation

déclaration introductive de la conférence de Florence : *"le paysage ne doit pas être subi comme il a pu l'être dans le passé, œuvre exclusive de l'élite et des experts."*

Mais, au fait, la France est signataire de cette convention. Quand et comment passe-t-on des louables intentions aux actes positifs ?

Mais revenons à l'existant.

Nous sommes sans doute un certain nombre ici à avoir cru, dans notre immense naïveté, qu'il existait déjà un arsenal législatif et réglementaire suffisant pour protéger notre environnement et nos conditions de vie. Et nous avons été un certain nombre à penser, en voyant s'ériger des pylônes ou antennes aussi horribles que ceux qui viennent d'être présentés, dans des conditions de voisinage totalement inacceptables pour les riverains, qu'il s'agissait d'"erreurs" ou tout au moins d'"anomalies" qui pouvaient être rapidement réglées.

Or, nous avons découvert que la réglementation en vigueur ouvrait des brèches dans lesquelles se sont engouffrés les opérateurs de téléphonie mobile pour, au nom de l'efficacité économique, élever des "horreurs environnementales".

Je dis bien ouvrait des brèches car nous ne sommes pas face à un vide juridique total. Outre les textes propres aux sites classés, protégés, et autres, dans les textes qui régissent les activités de téléphonie mobile il existe des articles portant sur la protection de l'environnement et du paysage.

L'article 32-12 du Code des Postes et télécommunications prescrit ainsi que lors de l'installation du réseau radiotéléphonique, les opérateurs doivent respecter la protection de l'environnement. L'article 45-1 du même Code dispose, pour sa part, que l'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisé dans le respect de l'environnement et la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés et le domaine public.

Je vous rassure tout de suite, dans tous les cas qui vous ont été présentés, les opérateurs assurent qu'ils ont totalement pris en compte les questions esthétiques.

Ceci signifie donc que nous sommes face à des textes insuffisamment précis ou insuffisamment contraignants qui autorisent des interprétations laxistes tant de la part des opérateurs que de celle des pouvoirs publics garants de leur application.

La voie du recours juridique qui devrait être une voie exceptionnelle de règlement des problèmes est alors la seule qui nous soit offerte, alors même que, dans chacun de ces cas, il existait des solutions alternatives qui, au nom de l'efficacité économique, n'ont même pas été étudiées.

Pour remédier à cette situation il y a nécessité à redéfinir la législation. C'est l'objet de cette journée. Pour la question qui nous concerne présentement, je voudrais m'arrêter sur trois points qui me paraissent importants.

1. La procédure d'autorisation administrative est trop légère : il faut exiger que l'obtention

d'un permis de construire soit obligatoire quelle que soit la hauteur des installations et que cette obtention soit assortie d'une enquête publique.

Le service de la téléphonie mobile est une activité privée comme le précise explicitement la loi de 1996 sur les postes et télécommunications. Il n'y a donc aucune raison pour qu'il continue à bénéficier des avantages liés à son ancienne attache au service public des télécommunications¹.

L'obtention d'un permis de construire assortie d'une procédure d'enquête publique redonnerait explicitement aux élus locaux leur pouvoir quant à la définition des conditions d'urbanisation de leur commune. Par ailleurs, la procédure normale du permis de construire nécessiterait un accord, c'est à dire un engagement, de chaque service concerné de l'état, DDE, DIREN... Aujourd'hui c'est plutôt par la négative que cela se définit : mettre un tampon, cela signifie "j'ai été informé" plutôt que "je donne mon accord". D'ailleurs lorsqu'un avis contraire est donné, il n'est pas respecté et ce non respect ne vaut pas sanction à l'opérateur.

2. L'attitude des services d'expertise de l'Etat et notamment des Bâtiments de France

Les bâtiments de France interviennent, dans un certain nombre de zones en tant qu'expert garant du respect du patrimoine paysager et architectural.

Nous nous étonnions du fait que, partout, les Bâtiments de France donnaient leur accord à des installations hideuses qui entraînaient, très clairement, une dégradation du paysage pour les riverains. Nous avons un début de réponse. Dans nombre de cas, justement, comme les autres administrations, les Bâtiments de France mettent leur tampon pour ne pas freiner la procédure et, ce, sans avoir réalisé une étude minimale du dossier.

Je peux ainsi citer les réponses données par l'un de ces architectes aux questions que lui posait l'une de nos adhérentes. Celle-ci s'étonnait qu'il ait pu donner son accord à l'installation de cinq antennes sur un immeuble situé à cœur d'un site classé. Les réponses ont été les suivantes : "je suis seul dans le département" ; "je manque de temps" ; "je ne me suis pas déplacé" ; "j'ai eu en ma possession une vague photo de l'immeuble concerné", "aucun autre immeuble avoisinant n'apparaissait sur la photo...".

On pourrait concevoir que, dans une telle situation, l'architecte puisse remettre sa signature - gage d'une expertise - à une étude plus approfondie, mais il s'agit là manifestement d'une conception de l'expertise non partagée par tous.

On qualifiera ce genre de situation, au mieux, de dysfonctionnement.

De deux choses l'une :

- ou bien on considère qu'une expertise esthétique est nécessaire et l'on donne les moyens aux services compétents pour la réaliser correctement et on exige, dans ces conditions que la décision

soit motivée ;

- ou bien on considère que ce type d'expertise n'est pas nécessaire et on ne fait pas semblant.

Bien évidemment, pour notre part, nous sommes favorables à la première solution.

3. L'irrecevabilité de l'argument de l'existence d'autres pollueurs

L'un des premiers systèmes de défense avancé par les opérateurs est la référence aux autres pollueurs visuels : les poteaux électriques, les mâts existants... Il s'agit là, bien évidemment d'un argument totalement irrecevable.

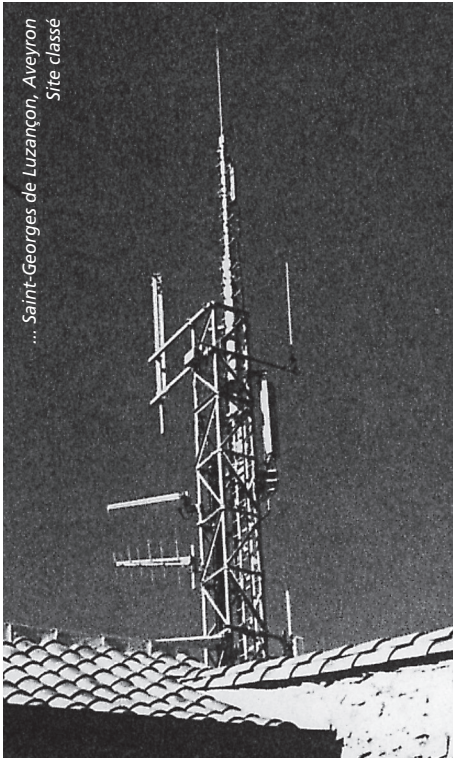
L'addition des éléments de pollution ne peut régler le problème de la pollution. De ce point de vue la phrase extraite de la convention de Florence me semble tout à fait pertinente : *le paysage est un élément important de la qualité de vie des populations dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires urbains comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.* Quelle que soit la qualité de l'existant, il doit être interdit d'en rajouter dans l'hideux.

En conclusion, je souhaite simplement souligner que l'inadéquation de la loi et du règlement lorsqu'apparaît une question nouvelle n'est pas propre à la téléphonie mobile.

Depuis quelques décennies le développement de nouvelles technologies s'est accéléré, celles-ci posent toutes des problèmes juridiques nouveaux et donc non prévus par les textes antérieurs (on peut citer par exemple, dans un domaine très différent les problèmes de droit d'auteur posés par Internet). On peut dire ainsi que le législateur est toujours en retard d'un train. Le problème est et c'est bien ce qui motive notre présence aujourd'hui est de ne pas laisser passer d'autres trains en restant à quai. Car le prochain train se présente déjà en gare, il s'agit de l'UMTS puisqu'il semble que le nombre de relais nécessaire à une couverture nationale devrait être trois fois plus important que ce que nous connaissons déjà.

N'attendons pas de nous trouver confrontés à ce problème. Agissons dès maintenant pour empêcher que les excès que nous venons de

¹ A ce propos, je souhaiterais faire une parenthèse pour rappeler que la téléphonie mobile ne fait plus partie du service public des télécommunications. Manifestement tout le monde ne le sait pas, à commencer, semble-t-il, par certains préfets. L'un d'eux vient en effet de répondre, par écrit, à une personne qui lui rappelait cette réalité juridique, en invoquant un jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 15 mai 1997, qui, je cite, "confirmait que l'autorisation ministérielle délivrée aux opérateurs a eu pour objet de faire participer ces sociétés à l'exécution du service public de télécommunications". Ce que le préfet omet ici de préciser c'est que le pylône litigieux avait été construit avant 1996 et relevait donc de la réglementation en vigueur au moment de sa construction. Il s'agissait d'une parenthèse mais qui me semblait édifiante sur l'attitude de certains serviteurs de



Paris, le 23 juillet 2001

Monsieur Le Premier Ministre
Hôtel Matignon
Rue de Varennes
75007 Paris

Objet : Implantation des antennes-relais de téléphonie mobile

Monsieur le Premier Ministre,

Vous avez présidé, le 9 juillet dernier, à Limoges, une réunion du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire. Dans les points à l'ordre du jour de ce Comité, figurait la question de la téléphonie mobile. Il y a été décidé que l'Etat et les collectivités locales financeraient, à hauteur de 1 milliard de francs (500 millions de francs, pour l'Etat, 500 millions pour les collectivités locales) les opérateurs afin que ceux-ci assurent une couverture nationale, y compris dans les zones les plus reculées.

Cette mesure appelle de notre part un certain nombre de remarques :

- cette couverture nationale était prévue dans leur cahier des charges, signé pour certains il y a plus de dix ans. Or, malgré les profits fabuleux réalisés les premières années par

les opérateurs, ceux-ci n'ont pas respecté cette obligation. Ils ont préféré opter pour les zones urbaines à haut "débit", celles qui rapportaient beaucoup et immédiatement.

Aujourd'hui, le profit se faisant plus rare, ils font appel à la contribution publique pour assurer cette charge.

- les implantations réalisées à ce jour - environ 30 000, nous dit-on -, en l'absence d'une réglementation contraignante, ont été souvent, trop souvent, réalisées dans le non-respect des règles citoyennes minimales et, dans de nombreux cas, en toute illégalité. Les riverains ont ainsi été confrontés à l'érection soudaine et brutale de pylônes hideux qui sont venus polluer leur environnement paysager comme le montrent les quelques photos que nous joignons à notre lettre. Leurs conditions de vie en ont été d'autant plus perturbées que s'ajoutent à l'agression visuelle des inquiétudes, fondées, sur les répercussions sur la santé de l'exposition prolongée aux rayonnements de ces antennes. Ils sont très nombreux, parmi ces riverains, ceux qui se plaignent de céphalées, de troubles du sommeil, de troubles de la mémoire... Trop nombreux à présenter des troubles convergents pour que l'on puisse lier cela au seul stress généré par la présence de ces antennes. A cela, il convient aujourd'hui d'ajouter des pathologies beaucoup plus lourdes dont la cohérence avec les nombreuses recherches menées sur les effets sanitaires des rayonnements non ionisants est manifeste et donc très inquiétante, nous parlons notamment de fausses couches à répétition et non expliquées médicalement, nous parlons également de cas de leucémie, notamment de leucémie infantile, ou de lymphômes.

Si de l'argent public doit être versé aux opérateurs, les citoyens ne comprendraient pas que ces versements ne soient pas, au moins, assortis de règles de bonne conduite et de précaution à respecter absolument sous peine de sanction.

- enfin, nous allons entrer dans une nouvelle phase de la téléphonie mobile avec le développement de l'UMTS. Il semble que cette nouvelle génération de radiotéléphonie exige trois fois plus de relais que le GSM et aggravera donc très sensiblement la situation décrite ci-dessus, d'autant qu'elle suppose la mobilisation de relais beaucoup plus puissants et donc potentiellement plus dangereux pour la santé.

L'argent public consacré au développement de la téléphonie mobile serait fort opportunément et fort citoyennement utilisé s'il était affecté, notamment, à des recherches sérieuses quant à l'impact du développement de l'UMTS et à la multiplication de ses relais sur la santé des populations riveraines, les résultats de ces recherches pouvant servir de base à la définition d'une réglementation protectrice de la santé de tous. Les opérateurs viennent eux-

mêmes de fixer un moratoire pour des raisons techniques. Un moratoire s'impose également pour des raisons sanitaires.

Pour tous ces motifs, nous vous demandons d'accompagner les décisions prises lors du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire de mesures de sauvegarde pour les citoyens, en l'assortissant d'un certain nombre de dispositions :

- définition d'un cahier des charges contraignant, tant en ce qui concerne la concertation avec les populations riveraines des installations prévues, qu'en ce qui concerne des normes respectueuses du voisinage et définies en application du principe de précaution ;

- mise en oeuvre de recherches sur les conséquences du développement prévu de l'UMTS afin d'éviter des drames tels que ceux que nous venons de vivre dans un passé récent avec l'amiante ou la vache folle.

Comme c'est souvent le cas dans les situations de développement technologique rapide, on constate ici un vide juridique qui autorise les excès au nom du progrès et surtout du profit. Il est grand temps maintenant que ce vide soit comblé. Seule une loi pourrait répondre aux exigences actuelles des citoyens concernés. Un groupe de députés, transversal aux groupes politiques, vient de déposer une proposition de loi sur ce sujet, suivi de près par un groupe de sénateurs. Ces propositions vont dans le bon sens et nous espérons que vous aurez à cœur de programmer la discussion sur celle(s)-ci le plus rapidement possible.

Dans l'attente d'une réponse de votre part sur tous ces points et en vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous saurez accorder aux graves problèmes de société que nous soulevons, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de notre plus parfaite considération.

Pour le PRIARTEM, sa présidente,
Janine Le Calvez

A Saint-Victor, en Ardèche...

Monsieur Calvet est propriétaire d'un domaine situé à Saint-Victor. Il nous rappelle ici les faits qui ont transformé ses conditions d'existence.

"En février 2000, j'apprends incidemment la pose prochaine d'un pylône Itineris devant mon portail à 80 mètres de ma maison, à la limite de ma propriété. Par lettre recommandée avec AR, j'informe aussitôt la direction de France-Télécom Drôme-Ardèche, de mon opposition à une installation aussi proche de mon domicile. Compte-tenu du risque sanitaire, j'invoque le principe de précaution. Conscient de la nécessité, pour l'opérateur, d'assurer la couverture du plateau ardéchois, j'offre gratuitement une parcelle dans mes bois desservie par un chemin forestier, située à une altitude supérieure et éloignée de toute habitation.

Je dépose une copie de cette lettre à la mairie pour l'information du maire. Circonstance aggravante pour moi, dans cette affaire, ce dernier cumule depuis 30 ans les fonctions de maire de la commune et de cadre supérieur à la direction de France-Télécom Valence !

Cette lettre demeure sans réponse. Le maire ne daigne pas prendre le moindre contact avec moi pour examiner la possibilité d'une solution alternative. A la mi-avril, France-télécom, forte du soutien du maire passe en force : en 24 heures, ses équipes techniques installent une puissante antenne-relais composée de 4 "perches" à 21 mètres du sol et d'une portée de 30 km environ. Dès la mise en service de cette antenne, je suis affecté d'une série de malaises : céphalées, pertes d'équilibre, tremblements, hypertension, fatigue. J'assigne l'opérateur en référé devant le TGI de Privas en juin 2000, demandant la désignation d'un expert indépendant pour mesurer l'intensité du champ électromagnétique auquel je vais être dorénavant soumis à longueur d'année si le pylône n'est pas déplacé. Cette demande est rejetée au double motif surprenant que :

- le rapport théorique de l'expert "mai-

son" produit à l'audience par l'opérateur est rassurant : ma maison serait dans l'ombre du rayonnement qui longerait la clôture de ma propriété sans y pénétrer (comme le nuage de Tchernobyl, en 1986, était censé s'arrêter aux frontières de la France !) ;

- s'agissant d'une technologie nouvelle, suscitant controverses d'experts, la justice n'a pas à s'immiscer dans de telles controverses.

J'ai fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Nîmes. Le jugement doit être rendu le 13 septembre 2001.

Fin décembre 2000, j'ai fait effectuer des mesures par un expert, dans les différentes pièces de ma maison et à divers endroits de mon jardin. Des intensités supérieures à 3 v/m ont été relevées, supérieures aux seuils fixés par plusieurs pays. A 300 mètres environ, en contrebas du pylône, à la demande de voisins se plaignant de céphalées depuis mai 2000, cet expert a fait des mesures révélant des intensités de l'ordre de 2 v/m."

••••• Dernière heure

L'arrêt vient d'être rendu par la Cour d'appel de Nîmes en faveur de Maurice Calvet. Il retient, le principe de deux expertises, l'une médicale, l'autre technique. La Cour d'appel a désigné, pour ce faire, un collège de deux experts, lesquels, après avoir procédé aux examens et mesures requis, devront rendre leur rapport avant 6 mois. Sur la base de ce rapport, Monsieur Calvet se réserve le droit d'assigner au fond France/Télécom

• Actualité

Conférence-Débat sur les ondes électromagnétiques et leurs effets biologiques, organisée par PRIARTEM le 13 octobre 2001 au Centre Sèvres, 35 bis rue de Sèvres, 75006 Paris
Invités : Patrice Krins et Roger Santini (voir invitation jointe)



... Ile aux Moines, Morbihan

••••• Autre bonne nouvelle

16 juillet 2001, Pylône de l'Ile aux Moines : démolition confirmée

France Télécom a été déboutée de sa demande de suspension de l'exécution provisoire concernant la démolition du pylône de l'Ile aux Moines.

Dans le litige qui oppose Gabriel Yared et France-Télécom à propos du pylône érigé, à l'Ile aux Moines, en limite séparative de sa propriété, le Tribunal de Grande Instance de Vannes, par son jugement du 27 mars 2001 avait condamné France-Télécom à démolir cet ouvrage et avait assorti son jugement d'une exécution provisoire dans un délai de six mois.

France-Télécom a formé appel contre ce jugement et a, en même temps, saisi, en référé, le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes pour obtenir la suspension de l'exécution provisoire. L'audience de référé s'est tenue le 9 juillet et, par ordonnance du 16 juillet 2001, le Président délégué par le Premier Président a débouté France-Télécom de sa demande estimant que France-Télécom n'apportait aucun justificatif des conséquences manifestement excessives d'une telle démolition.

Rappelant que "le service de téléphonie mobile ne relève pas de la mission de service public incombant à la société France-Télécom mais constitue une activité privée", la décision considère que France-Télécom ne produit aucun élément permettant de considérer comme une lacune fortement dommageable l'absence ou l'insuffisance du réseau de radiotéléphonie.

Il reste donc maintenant quelques semaines (avant le 3 octobre 2001) à France-Télécom pour s'exécuter.

• Actualité

Multimédiaville 2001, 27/28 septembre à Bordeaux organisé par l'Association des maires de grandes villes de France. Intervention de J. le Calvez le 27 septembre dans le cadre de la table ronde "Les antennes-relais menacent-elles la santé et l'environnement ?



... Saint-Victor, Ardèche